



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n° 47-2016-06-30-004  
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique modifié  
pour le département du Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 420-1, L. 425-1 à L. 425-3-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-255-0025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) de Lot-et-Garonne en date du 11 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2016 ;
- Vu** la consultation du public via le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne du 7 juin au 27 juin 2016 ;
- Vu** les éléments de mise à jour du schéma départemental de gestion cynégétique rédigés par la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;
- Considérant** la nécessité de la rédaction du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Considérant** l'avenant élaboré par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 425-1 du code de l'environnement et visant à :
- toiletter sa rédaction ;
  - définir la délimitation des sous-unités de gestion cynégétique ;
  - mettre à jour les dispositions concernant la connaissance, le suivi et la surveillance des populations de gibier, particulièrement, les pathologies ;
  - la suppression du tableau de bord de suivi ; cet inventaire n'étant plus à jour alors que désormais la fédération établit des comptes rendus et publie des études permettant le porter à connaissance des données et de leur analyse ;
  - adapter les plans de gestion cynégétique pour plusieurs espèces de petit gibier sédentaire, d'oiseaux de passage et de gibier d'eau ;
  - pour les faisans de chasse et la perdrix rouge, il s'agit essentiellement de mesures concernant les clôtures et les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

- pour les prédateurs et animaux déprédateurs, il s'agit essentiellement d'ajouts concernant les espèces exogènes envahissantes et d'une amélioration de la rédaction du volet réglementaire ;
- pour les oiseaux de passage, il s'agit d'abord d'améliorations rédactionnelles puis de modifications des plans de gestion pour la bécasse des bois et pour le pigeon ramier. Pour la bécasse, il s'agit de mieux prendre en compte les impératifs de maîtrise de la pression de chasse afin de contribuer à la bonne conservation des populations. Pour la palombe, la stabilité des effectifs des populations en migration et l'augmentation des effectifs nicheurs constatée au cours des dix dernières années, dans le département mais aussi partout ailleurs en France, amène à assouplir les conditions de chasse, notamment celles fixant des quotas en période d'hivernage ou contraignant l'utilisation des appelants, au-delà de ce qui est observé dans les autres départements. Les dispositions visant à la préservation de bonnes conditions pour la pratique des chasses traditionnelles sont maintenues, tout en améliorant la rédaction ;
- pour le gibier d'eau, il était observé un besoin de régulation des prélèvements portant sur les canards colverts durant la période qui précède l'ouverture générale de la chasse. Cette espèce fait l'objet d'opérations de gestion cynégétique particulières depuis près d'un quart de siècle. Leur bonne prise en compte nécessitait l'instauration d'un quota plus strict et une limitation du nombre de jours où la chasse de l'espèce est autorisée.
- pour le grand gibier soumis à plan de chasse, il s'agit d'une amélioration des dispositions réglementaires concernant le tir d'été des chevreuils pour une meilleure prise en compte des intérêts sylvicoles ainsi qu'une précision concernant la chasse en temps de neige ;
- pour le sanglier, une précision concernant le temps de neige est apportée ;
- des modifications rédactionnelles sont apportées aux chapitres "habitats de la faune sauvage". Ils assurent une meilleure reconnaissance du travail de l'homme face aux impératifs de préservation ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, sans modification de leur portée, sont insérées dans le corps du SDGC, alors qu'auparavant, seule une copie des arrêtés préfectoraux pris au titre de la sécurité publique figurait dans ce document.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le schéma départemental de gestion cynégétique de Lot-et-Garonne est modifié tel qu'annexé au présent arrêté. Il est approuvé jusqu'au 11 septembre 2018.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/07-033 en date du 2 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département, il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et associations de chasse qui exercent leur activité sur le territoire du département. Il est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département par les soins de la fédération départementale des chasseurs.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de la direction départementale des territoires, de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne et du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Il est également

disponible sur le site internet des services de l'État de Lot-et-Garonne ainsi que sur celui de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 5 :** Un bilan annuel des actions engagées pour l'application du schéma départemental de gestion cynégétique sera établi par la fédération départementale des chasseurs et porté à la connaissance du Préfet et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans chaque commune du département et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 30 JUIN 2016  
Le Préfet

  
Patricia WILLAERT